

séance suivante de la Chambre. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, sa troisième lecture est aussitôt fixée pour le temps que la Chambre peut désigner.

CHAPITRE XII

DES OFFRES D'ARGENT AUX DÉPUTÉS ET DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE

Grave
délit.

79. Le fait d'offrir de l'argent ou quelque autre avantage à un membre de la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de «high crime and misdemeanour» et tend à la subversion de la constitution.

Poursuites
en cas de
corruption.

80. S'il appert qu'une personne a été élue et déclarée élue membre de la Chambre des communes, ou a cherché à l'être, par l'emploi de moyens de corruption ou d'autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manœuvres.